

Par dépôt électronique¹

Le 8 janvier 2024

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boul. René-Lévesque Ouest,
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est,
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des services de transport
Votre dossier : R-4246-2023
Notre dossier : LTG07548 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») répond ci-après aux commentaires de l'Association hôtellerie Québec et l'Association restauration Québec (« AHQ-ARQ ») déposés dans le dossier décrit en rubrique.

À sa correspondance du 21 décembre 2023, l'intéressé mentionne :

« Avec égard, il s'agit de la deuxième année où le Transporteur place la Régie et les personnes intéressées devant un fait accompli, et ce, malgré l'annonce du dépôt imminent (même si en retard) d'une cause tarifaire qu'il choisira unilatéralement de ne pas déposer une fois la décision rendue en faveur de sa demande pour l'année 2023.

L'AHQ-ARQ se dit préoccupée par une telle façon de faire, d'autant plus que les années passent et que les tarifs (et le taux de perte) du Transporteur n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi comme il se doit (et tel qu'annoncé par le Transporteur lui-même d'ailleurs pour l'année 2023).

Qui plus est et contrairement au dossier R-4215-2022², le Transporteur n'annonce plus le dépôt d'un dossier tarifaire imminent (août 2024 ou autre) même si déjà bien en retard pour la fixation des tarifs au 1^{er} janvier 2024. La demande n'est donc plus une demande provisoire dans l'attente d'une décision à venir de la Régie, il s'agit d'un mode de fixation de tarif sans qu'aucune décision de la Régie ne soit attendue.

Avec égard, il est peut-être temps que la Régie ordonne, dès à présent, un examen complet du dossier tarifaire du Transporteur pour les années 2023 et 2024.

Avec une telle ordonnance, la Régie pourrait alors approuver la demande de déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des services de transport comme le souhaite le Transporteur. En l'absence d'une telle ordonnance qui assure un examen du dossier tarifaire dans un certain délai fixé par la Régie, le mot « provisoire » perd tout son sens, le tout respectueusement soumis. »

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

En réponse, le Transporteur rappelle que la présente demande concerne la déclaration provisoire des tarifs de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes pour l'année 2024.

La présente demande est déposée en s'appuyant sur l'approche retenue par la Régie dans des décisions antérieures. En effet, dans la décision D-2022-157, notamment, la Régie a approuvé de façon provisoire les tarifs de transport, les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes, tout comme le Transporteur demande dans le présent dossier.

De plus, le Transporteur indique que le taux de pertes retenu par la décision D-2022-157 et les décisions antérieures², correspondait à la moyenne de trois ans des taux de pertes réels conformément à la décision D-2009-015. Ainsi, le Transporteur propose dans le présent dossier un taux de pertes provisoire calculé selon la décision D-2009-015. Les données pour le calcul sont disponibles dans les rapports annuels du Transporteur. Comme indiqué à la pièce B-0002, paragraphe 11, le Transporteur précise que le taux de pertes proposé permettra l'arrimage, si la Régie fixe le taux de pertes selon les décisions précitées dans la décision finale à venir pour l'année 2024.

Comme indiqué à la pièce B-0002, paragraphe 7, le Transporteur réitère que l'année 2023 n'est pas visée par sa demande. Par conséquent, il ne demande pas à la Régie de se prononcer dans ce dossier en ce qui a trait à l'année 2023. Quant à la demande visant l'année 2024, il s'agit d'une approbation de tarifs provisoires pour laquelle le Transporteur attend une décision dans le présent dossier.

Avec égard, les interrogations de l'intéressé en ce qui a trait à « *un examen complet du dossier tarifaire du Transporteur pour les années 2023 et 2024* » dépassent le cadre du contenu à traiter dans ce dossier. En effet, le Transporteur se questionne quant aux raisons sur lesquelles l'intéressé s'appuie pour émettre, dans la présente instance, des commentaires sur l'examen complet d'une demande tarifaire. Or, le contenu à traiter dans le cadre d'une demande de tarifs provisoires ne fonctionne pas de cette façon. La Régie a rendu antérieurement des décisions visant des tarifs provisoires dans un cadre similaire à la présente demande dont la décision D-2022-157. En outre, ces propos de l'intéressé sont erronés car ils font fi de l'information disponible et à laquelle il a accès quant à la faisabilité du dépôt d'une demande tarifaire. Ces propos révèlent une incompréhension quant à la nature séquentielle de la prochaine demande tarifaire qui sera déposée. À cet égard, le Transporteur précise qu'il souhaite disposer d'une décision finale dans le dossier en délibéré portant sur la méthode de cheminement des coûts³, celle-ci étant requise à la préparation d'une demande tarifaire.

Également, la mention de l'intéressé que la demande de tarifs provisoires « *perd tout son sens* » est erronée. La demande du Transporteur vise précisément à permettre à la Régie de déterminer des tarifs pour l'année en cause afin qu'ils soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. En l'absence d'une telle demande de déclaration de tarifs provisoires pour l'année 2024, cet exercice tarifaire ne pourrait se tenir selon l'approche telle qu'appliquée par la Régie à ce jour.

² Voir les décisions D-2020-179, de même que par la décision sur le fond D-2020-053 et la décision finale D-2020-063.

³ Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation (R-4235-2023).

Avec égards, les commentaires de l'intéressé devraient être rejetés par la Régie.

Par ailleurs, le Transporteur constate que l'intéressé ne s'oppose pas à l'approbation par la Régie de sa demande de tarifs provisoires pour l'année 2024 qu'il a déposée. Le Transporteur soutient que sa demande est complète et que la preuve offerte à la Régie est probante.

En conclusion, le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'approuver la déclaration provisoire des tarifs des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2024, incluant les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes, selon sa demande et sa preuve.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette